

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS

1-OBJET

Les présentes conditions générales de prestations ont pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Service « Classement Meublés » de l'Office de Tourisme de Saint-Tropez propose et assure l'évaluation du (des) meublé(s) de tourisme du propriétaire ou de la personne morale le représentant, ci-après désigné « le propriétaire », ainsi que les démarches administratives en vue de l'obtention d'un classement. Ce contrat s'inscrit dans le cadre de la procédure réglementaire telle que décrite dans la loi du 22 juillet 2009, l'arrêté du 17 août 2010 et l'arrêté du 7 mai 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 2010. Les présentes conditions générales de prestations décrivent les règles de fonctionnement et les obligations réciproques des parties. Ces conditions constituent le seul accord entre les parties relativement à l'objet de la prestation et prévalent sur tout autre document.

2 - OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 - Obligations du Service « Classement Meublés » Office de tourisme de Saint-Tropez

Le Service « Classement Meublés » Office de tourisme de Saint-Tropez s'engage à détenir la certification au classement des meublés de tourisme lors de la visite de contrôle et justifie des compétences et outils nécessaires à la mission de classement d'un meublé. Dans ce cadre, le Service « Classement Meublés » Office de tourisme de Saint-Tropez s'engage :

- À effectuer la visite de contrôle dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 90 jours suivant la réception du dossier dûment complété.
- À fournir au propriétaire une attestation de visite à la fin de celle-ci.
- À fournir au propriétaire un rapport de contrôle, la grille de contrôle et un avis de décision de classement du (des) meublé(s) de tourisme évalué(s), en version papier et/ou version numérique, et ce dans le délai réglementaire de 15 jours suivant la visite de contrôle.
- À ne pas subordonner l'engagement du propriétaire de la demande de classement à une quelconque adhésion ou une offre de commercialisation.

2.2 - Obligations du propriétaire

Le propriétaire - ou son mandataire - s'engage à être présent lors de la visite et à présenter l'hébergement tel qu'il le présenterait lors d'une location touristique (tout équipé, équipements de chauffage et, si Wi-Fi, en état de fonctionner et propreté irréprochable).

Le propriétaire doit être en mesure de présenter au Service « Classement Meublés » Office de tourisme de Saint-Tropez les documents nécessaires au contrôle du meublé (ex : mandat, titre de propriété, notices techniques, plans, etc.).

Le propriétaire s'engage à fournir des informations exactes, sincères et complètes au Service « Classement Meublés » Office de tourisme de Saint-Tropez. En cas de non-respect de ces obligations, le Service « Classement Meublés » Office de tourisme de Saint-Tropez se réserve le droit de reporter la visite de contrôle, sans que cela lui soit préjudiciable.

3 - Conditions financières

Le montant de la prestation « Visite de classement » est défini dans le document intitulé « Bon de commande ».

Non-présentation du propriétaire au rendez-vous fixé : 30 €

Si une visite de contrôle ne peut être menée à son terme du fait du non-respect des prérequis (surface minimale inférieure à 12 m²), une somme forfaitaire de 50 € correspondant aux frais de dossier sera conservée. La différence sera remboursée au propriétaire.

Si une visite de contrôle ne peut être menée à son terme du fait de critères non compensables (propreté des lieux et des équipements : sanitaires, sols, murs et plafonds, mobilier, literie, cuisine ou coin cuisine), la totalité du montant de la visite sera conservée.

La nouvelle visite, dite « CONTRE VISITE », programmée sera facturée 100€.

Si une visite de contrôle est annulée unilatéralement par le propriétaire ou son mandataire de J-2 au jour même de cette visite, le montant total de la visite sera conservé par le Service « Classement Meublés » Office de tourisme de Saint-Tropez.

Si un nouveau rendez-vous est alors fixé, un montant forfaitaire de 50 € sera facturé et devra être acquitté avant la nouvelle date de visite.

Si une visite de contrôle est reportée ou annulée unilatéralement par le Service « Classement Meublés » Office de tourisme de Saint-Tropez, une nouvelle date sera arrêtée entre les parties sans qu'aucune somme supplémentaire ne soit demandée au propriétaire.

À l'issue de la période de réclamation dont dispose le propriétaire (15 jours après l'envoi de la décision de classement au propriétaire) et en cas de désaccord et refus du classement par celui-ci, une nouvelle visite sera programmée et sera facturée 50 €.

Nom et signature du propriétaire ou de son mandataire précédée de la mention « Lu et approuvé »

SERVICE CLASSEMENT DES MEUBLÉS DE TOURISME
SAINT-TROPEZ TOURISME

Référente : Nathalie Nivola

Suppléante : Cecilia Féres

+33 (0)4 94 55 90 40 / classement@sainttropeztourisme.com

